

DAAJ

ARRÊTÉ N°20-2428

ARRETE RELATIF AUX MESURES INTERDISANT LES REGROUPEMENTS DE CHIENS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-4 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 sur les animaux dangereux et errants et le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment en ses articles L211-11 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment son article R412-44,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article R116-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-2, L1312-1 et 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R116-2,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal n°06-252 du 10 février 2006 dûment déposé à la Sous-Préfecture de Saintes le 15 février 2006, relatif à la divagation et la propreté urbaine,

Vu le marché n°201922 du 26 juillet 2019 passé entre la Ville de Saintes et la Société Protectrice des Animaux relative à la capture et à la garde des animaux,

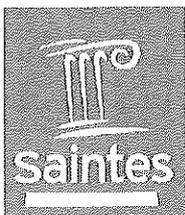
Considérant que les forces de police municipale et nationale et les services municipaux sont très souvent sollicités, ces derniers mois, de la part de riverains, piétons et commerçants pour mettre fin à des regroupements de personnes ayant de nombreux chiens et entravant à la fois la libre-circulation sur l'espace public et la tranquillité publique à certains endroits de la ville,

Considérant les doléances reçues en mairie et la constatation croissante des services de Police Nationale et Municipale selon lesquelles les regroupements de chiens détenus par ces personnes créent des nuisances qui constituent des troubles au bon ordre, à la tranquillité et la salubrité publiques :

- impossibilité de jouir librement de l'espace public (place, jardins, espaces verts et voies publics),
- gêne à l'accès à certains commerces et immeubles,
- aboiement intempestif de chiens ou divagation,
- comportements agressifs de certains chiens notamment entre eux, créant ainsi des risques pour la sécurité physique des passants et notamment des enfants,

Considérant que ces comportements constatés par les forces de police et en constante augmentation ont lieu en centre-ville dans des zones à forte fréquentation essentiellement destinées à des piétons, des familles et pendant la saison, à des touristes,

DATE D'AFFICHAGE : 06 AOÛT 2020



Considérant la présence régulière de jeunes enfants ou adolescents à proximité des lieux visés compte tenu de l'attractivité de centre-ville pendant la saison touristique et de l'existence de plusieurs écoles et lycées à proximité pendant l'année scolaire,

Considérant que les moyens d'accompagnement social des personnes en difficultés occasionnant des troubles sur la voie publique doivent être mobilisés de façon à prévenir la manifestation des troubles en question, notamment dans le cadre du partenariat mené avec les partenaires locaux et avec le soutien de l'Etat,

Considérant que les zones piétonnes, jardins, espaces verts et abords de monuments touristiques doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité par tous les usagers et notamment tous les publics vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap...),

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

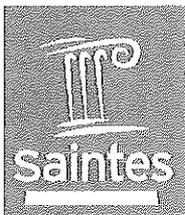
Du 1^{er} Août au 31 décembre inclus, le regroupement de chiens occasionnant par leur importance et le comportement de leurs maîtres ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, est interdit sur les secteurs et voies suivants :

Rive gauche :

- Cours National,
- Le square du bois d'Amour,
- Le square du Maréchal Foch,
- Le secteur délimité par les voies suivantes (y compris celles du secteur piétonnier) : le Cours National, le Quai de la République, le Quai de Verdun, la Place Blair, le Quai Palissy jusqu'à l'intersection de la rue St François, la rue St François, le cours Reverseaux, la place de Recollets,
- Le Parc des arènes,
- L'entrée de l'amphithéâtre,
- L'Avenue des Arènes,
- le site des thermes de Saint-Saloine situé 6 impasse des Thermes,
- La place du 19 Mars,
- Le passage des Flaviens
- Le terrain de football de la Fenêtre,
- La rue Daniel Massiou,
- La rue de la Fenêtre,
- Les abords immédiats du lycée Bellevue : rue, impasse, et parking du Vélodrome, parking du lycée, Avenue Salvador Allende,

Rive droite :

- L'Avenue Gambetta,
- La place Bassompierre,
- L'esplanade André Malraux,
- Les berges de la Charente entre le pont Palissy et la passerelle piétonne dite du jardin public,



- Le secteur délimité par les voies suivantes (également incluses) : les berges de la Charente entre la passerelle piétonne (dite du jardin du public) et l'avenue Saintonge, l'avenue de Saintonge, le Cours Charles de Gaulle, la rue Gautier (entre la Petite rue Pont Amilion et la rue du jardin public), la rue du jardin public,
- Le parc aménagé de la Palu délimité par : le canal à l'ouest, l'avenue de Saintonge au Nord, le chemin de la prairie à l'Est et la voie de chemin de fer au Sud,
- Le parking Geoffroy Martel,
- L'esplanade de l'Abbaye aux Dames,
- Les jardins de l'Abbaye aux dames,
- La place Sainte Marie,
- La place Saint Pallais,
- L'esplanade du 8eme régiment d'infanterie (parking, espaces verts et terrain de boule),
- Le square Gustave Fort,
- Les passages souterrains sous les voies de chemin de fer : passage Gambetta, et passage Jourdan,
- La Place Pierre Semard (place de la gare) et le parking,
- Le parking de la goutte de Lait,
- Le jardin public dans son intégralité,
- Les abords immédiats du lycée Bernard Palissy : parking du gymnase du Grand Coudret dans son ensemble et la rue de Gascogne.

ARTICLE 2 :

En cas d'infraction, les animaux seront capturés et conduits à la S.P.A de Saintes, lieu-dit « le Bois Rulaud » où ils seront gardés pendant un délai minimum de 8 jours ouvrés sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai sera porté à 15 jours.

ARTICLE 3 :

Les frais de prise en charge (vaccinations, soins, nourriture et hébergement) sont à la charge du détenteur du chien.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou tout agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif



de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Chef de la Sécurité Publique de la circonscription et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **06 AOUT 2020**
et de sa publication le **06 AOUT 2020**

Fait à Saintes, le **05 AOUT 2020**
Le Maire,
Bruno DRAPRON

